

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 09 mars 2011.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/11/02/19/BVer.-

ORDRE DU JOUR :

19. Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
dans diverses rues – Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François,
ALEV Nebih, Echevins et M. FACCO Giorgio, Président du CPAS ;
MM. MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET
Virginie, M. MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY
Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK
Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo,
STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, ROMAIN
Eddy, Conseillers communaux et Mme SMET Nathalie, Secrétaire communale
a.i.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions
particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L5211-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'intérêt général de la circulation et stationnement à divers endroits
de l'entité ;

**ARRÊTE par 22 oui et 1 abstention l'article 23 et à l'unanimité
l'ensemble des articles ;**

Article 1^{er}. - Dans la rue Rondeau :

- le stationnement alterné semi mensuel est abrogé ;
- le stationnement est interdit du côté impair ;
- le stationnement est délimité au sol du côté pair ;
- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes
handicapées, du côté pair, le long du n°38.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche
montante et double, E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante
« 6m » ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Dans la rue Debrouckère :

- une zone résidentielle est établie en conformité avec les plans ci-joints ;

- la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.
- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long d n°22.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE », F12a, F12b, B1, E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 3. – Dans la rue Wauters, une zone résidentielle est établie en conformité avec les plans ci-joints.

- une zone résidentielle est établie en conformité avec les plans ci-joints ;
- la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE », F12a, F12b, B1.

Article 4. Dans la rue des Mineurs, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long d n°4.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 5. - Dans la rue d' Haine :

- la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h pour les conducteurs de véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 5 tonnes.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » et C43 (30 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « + 5T ».

Article 6. – Dans la rue du Charbonnage, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 7. – Dans la rue de Namur,

- la zone 30 « abords écoles » est abrogée ;
- entre la rue de Vierset et la place Max Buset, une zone 30 est établie en conformité avec les plans terrier et de détails, ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 8. – Dans la rue Royale, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°121.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9e avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 mètres ».

Article 9. – Dans la Grand’rue, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°56.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 mètres ».

Article 10. – Place de Carnières, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur la partie centrale de la place, à hauteur et à l’opposé n°36A.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 11. – Dans la rue Renard, le stationnement est interdit, du côté pair, à l’opposé des garages situés entre les n°27 et 25.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d’une ligne jaune discontinue.

Article 12. – Dans la rue Beaugard :

- la limitation de vitesse à 50km/h existant entre les n°190 et 164 est abrogée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h, entre la RN59 et le passage à niveau n°6.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance.

Article 13. - Dans la rue du Moulin, le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de 5 mètres, à l’opposé du garage attendant au n°9.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d’une ligne jaune discontinue.

Article 14. – Dans la rue Fond des Trieux, la circulation est interdite à tout conducteur, depuis le n°219 de la rue Solvay à et vers le n°236 de la rue Solvay.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19. Considérant que la rue Fond des Trieux est étroite, sinueuse et qu’elle présente une forte déclivité, les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour y admettre les cyclistes à contresens,

Article 15.- Dans la rue René Marcq, l’emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°28 est abrogé.

Article 16.- Dans la Grand’rue, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 117.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 17.- Dans la rue de la Résistance, le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 5 mètres, à l’opposé du garage attendant au n°10.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d’une ligne jaune discontinue.

Article 18.- Dans la Cité Bougard, l'interdiction de stationner du côté pair, sur une distance de 6 mètres, à hauteur du n°42, est abrogée.

Article 19.- Dans la rue de l'Eglise :

- le stationnement alterné semi mensuel est abrogé ;
- le stationnement est interdit du côté impair ;
- le stationnement est délimité au sol du côté pair ;
- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°10.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche montante et double, E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 20.- Dans la rue du Centenaire :

- la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 7,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C21 (7,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE »,

Article 21.- Dans la rue de la Malaise ;

- le stationnement est délimité au sol, côté impair ;
- Des zones d'évitement d'une longueur de 4 mètres sont délimités dans les accotements de plein pied existant de part et d'autre de la chaussée, sur toute la longueur de ceux-ci, à hauteur des n°22 et 50.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 22.- Dans la rue St Eloi, des zones d'évitement striées, disposées en chicanes, distantes de 15 mètres, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies :

- à l'opposé du 128 et le long des 130/132. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la chaussée Brunehault ;
- le long du 129 et le long du 164. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la chaussée Brunehault ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 23. - Dans la rue de la Gaieté :

- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de la Jonquière à et vers la rue Basse ;
- le stationnement est délimité au sol :
 - o du côté gauche (dans le sens autorisé), entre la rue Basse et le n°4 ;
 - o du côté droit (dans le sens autorisé), entre le n°2 et la rue de la Jonquière.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 23 bis.- Dans la rue de la Gaieté, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 24. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale a.i.,
(s) N. SMET

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,